

BGer 8C_419/2016 vom 23. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_419_2016

FR: TF 8C_419/2016 du 23 décembre 2016

IT: TF 8C_419/2016 del 23 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 141 III 395 consid. 2.1 p. 397).

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent notamment indiquer les motifs. D'après l'art. 42 al. 2, 1

ère phrase, LTF, les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'arrêt attaqué viole le droit. Selon la jurisprudence, le recourant doit discuter, même brièvement, les considérants de la décision attaquée. Autrement dit, il doit exister un lien entre la motivation du recours et ladite décision. Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de l'arrêt entrepris et expliquer en quoi ceux-ci sont à son avis contraires au droit; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 140 III précité consid. 2; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2

ème éd., n° 30 ad art. 42 LTF et les arrêts cités).

E. 3.1

Dans un premier grief, le recourant soutient qu'il a droit à l'indemnité de chômage en se fondant sur le principe de la protection de sa bonne foi, en relation avec une prétendue violation par le conseiller de l'ORP de son obligation de renseigner. Ce faisant, le recourant se contente d'exposer une argumentation identique à celle contenue dans son mémoire de recours cantonal, reprenant pour l'essentiel mot pour mot les développements présentés devant les juges précédents. Un tel procédé ne répond pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus (cf. supra consid. 2).

E. 3.2

Dans le seul passage qui ne constitue pas un "copié-collé" de son acte de recours cantonal (cf. recours, ch. 1 c), le recourant reproche à la caisse de ne pas avoir apporté la preuve de son allégation selon laquelle il est précisé, lors des séances d'information organisées par l'ORP, que le droit au chômage est subordonné à la condition d'être domicilié en Suisse. Il estime qu'il ne suffit pas d'informer les assurés quant à la condition du domicile en Suisse mais qu'il y a lieu d'attirer leur attention sur la distinction entre le domicile et la résidence. Et d'ajouter que s'il avait été correctement renseigné sur la nécessité d'avoir son domicile principal en Suisse pour avoir droit au chômage, et non pas simplement une résidence secondaire, il aurait fait valoir son droit au chômage en France.

Ainsi que l'ont rappelé les premiers juges, l'existence d'un renseignement erroné - auquel on assimile le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur -, doit être prouvée ou au moins rendue hautement vraisemblable par celui qui se prévaut du principe de la bonne foi, l'absence de preuve étant défavorable à celui qui veut déduire un droit de l'état de fait non prouvé (voir BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, Annexes n° 16, p. 694). Dans la mesure où il appartenait au recourant de rendre vraisemblable qu'un renseignement erroné lui avait été donné et que, selon les constatations du jugement attaqué, il n'a pas apporté cette preuve, il ne saurait rien tirer du droit à la protection de sa bonne foi en lien avec un renseignement erroné.

E. 3.3

Le recourant soutient encore qu'il a droit à une remise de l'obligation de restituer. Là aussi, la motivation présentée par le recourant à l'appui de ce grief consiste en une reprise textuelle de son mémoire de recours cantonal. En tout état de cause, la juridiction cantonale ayant renvoyé le recourant - sur la question de sa bonne foi - à présenter une demande de remise de l'obligation de restituer le montant réclamé par l'intimée, cette question n'est pas litigieuse dans la présente procédure. Elle n'a dès lors pas à être examinée.

E. 4

Vu ce qui précède, le jugement entrepris n'est pas critiquable et le recours, en tant qu'il est recevable, se révèle manifestement mal fondé, de sorte qu'il convient de liquider la cause selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 2 let. a LTF. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.